



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° CAB-BRS-2020-341

Arrêté préfectoral portant obligation de port du masque à l'occasion des événements de plein air de nature à créer une concentration du public ou dans certains lieux très fréquentés dans les communes du département du Pas-de-Calais

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les décrets n° 2020-944 du 30 juillet 2020 et n° 2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant la nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le taux d'incidence de nouveaux cas pour 100 000 habitants est en augmentation dans le département du Pas-de-Calais, tout comme celui de positivité des tests, et que l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs laisse apparaître une circulation active du virus ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant, d'autre part, que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales « Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par la suite, propices à la circulation du virus, qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes,

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute personne âgée de onze ans et plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède aux événements de plein air ouverts au public et créant une concentration des personnes dans les cas ci-après cités :

- les marchés non couverts alimentaires et non alimentaires ;
- les criées ;
- les braderies ;
- les brocantes ;
- les vide-greniers ;
- les fêtes publiques, qu'elles soient foraines, communales ou patronales ;
- les animations de rues ;
- les festivals culturels.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue à l'article 1^{er} s'applique également aux rues piétonnes et/ou lieux commerçants et/ou sites très fortement fréquentés mentionnés dans la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans et plus spectatrice d'une manifestation sportive dans une enceinte dédiée à cet effet ou aux abords de cette manifestation (lieux de départ, d'arrivée, relais, étapes ...).

Article 4 : L'information relative à ces obligations du port du masque est assurée auprès du public par l'organisateur des manifestations évoquées aux articles précédents aux différents lieux d'entrée dans les périmètres concernés.

L'absence d'information par l'organisateur est susceptible d'entraîner l'interdiction de la manifestation, après mise en demeure restée sans résultat.

Article 5 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 6 : le présent arrêté entre en vigueur le dimanche 6 septembre 2020 à 20 h 00 jusqu'au dimanche 4 octobre 2020, 20 h.

Article 7 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : le non-respect des dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou, en cas de violation plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet de l'arrondissement d'Arras, le sous-préfet directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, les présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 03 SEP. 2020

Le Préfet,


Louis LE FRANC



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe à l'arrêté n° CAB-BRS-2020-341

Liste des rues soumises à l'obligation du port du masque

Arrondissement d'Arras

Commune d'Arras :

- Place des Héros
- Rue des Balances
- Rue de la Housse
- Rue de la Taillerie
- Rue Ronville
- Rue Wasquez Glasson

Arrondissement de Béthune

Commune de Béthune :

- Grand Place

Arrondissement de Boulogne-sur-Mer

Commune d'Ambleteuse :

- Boulevard de la Liberté

Commune d'Audinghen :

- Belvédère et site du cap Gris-Nez

Commune de Boulogne-sur-Mer :

- Jardins de Nausicaa
- Jetée Nord-Est
- Place Godefroy de Bouillon
- Place Dalton (partie basse piétonne)
- Place Frédéric Sauvage
- Promenade de la Plage
- Promenade San Martin
- Quai Gambetta (promenade Jean Muselet et section dite des Paquebots)
- Rue du Doyen
- Rue de Lille (partie piétonne)
- Rue Monsigny
- Rue Thiers
- Rue Victor Hugo
- Foire Quai Thurot

Commune de Le Portel :

- Quai du Calvaire
- Quai Trouin
- Quai de la vierge

Commune de Neufchâtel-Hardelot :

- Avenue de la Concorde
- Avenue d'Eole
- Avenue François 1^{er} dans sa portion comprise entre l'avenue des Courtilles et la rue des Anglais
- Boulevard de la Mer
- Place de Bournonville
- Place de la Concorde

Commune de Wimereux :

- Digue
- Quai Giard
- Quai d'Hazebrouck
- Rue Carnot
- Site de la Pointe-aux-Oies

Commune de Wissant :

- Digue

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer

Commune de Berck :

- Esplanade Maritime
- Esplanade Parmentier
- Promenade du Professeur Jean Debeyre (dans sa partie comprise entre l'avenue Saint-Exupéry et le chemin aux Raisins)
- Place de l'Entonnoir (secteur compris entre l'Esplanade Maritime, l'avenue Marianne Toute Seule et l'avenue Francis Tattegrain)
- Rue Carnot
- Rue du Grand Hôtel (partie sise dans le prolongement de l'esplanade Parmentier et située en façade maritime/dunaire)

Commune de Camiers :

- Esplanade Sainte-Cécile

Commune de Cucq-Stella-Plage :

- Boulevard de la Mer

Commune d'Etaples :

- Espace délimité par le boulevard de l'Impératrice (dans sa partie comprise entre le rond-point du Pont Rose et le centre nautique) jusqu'au Quai Napoléon 1^{er}

Commune de Merlimont :

- Avenue de la Plage
- Boulevard de la Manche

Commune du Touquet-Paris-Plage :

- Espace délimité par le boulevard Jules POUGET (dans sa partie comprise entre l'avenue de Verdun et la rue Joseph Duboc) jusqu'au front de mer
- Avenue Saint Jean
- Rue de Londres (partie sise entre la rue Saint Louis et la rue de Bruxelles)
- Rue de Metz (partie sise entre la rue Jean Monnet et rue de Bruxelles)
- Rue de Paris (partie sise entre la rue Saint Louis et la rue de Bruxelles)
- Rue Saint Jean
- Route en Corniche

Arrondissement de Calais

Commune de Calais :

- Digue Gaston Berthe
- Place d'Armes
- Rue de la Mer
- Rue Royale

Commune de Sangatte :

- Digue Gaston Berthe
- Digue de Sangatte

Arrondissement de Lens

Commune d'Hénin-Beaumont :

- Place Carnot
- Place Jean Jaurès
- Place de la République
- Place Wagon

Commune de Lens :

- Boulevard Basly
- Rue de la gare
- Place du Général de Gaulle
- Place Jean Jaurès
- Rue de Lannoy
- Rue Jean Letienne
- Rue du Maréchal Leclerc
- Rue de la Paix
- Rue de Paris

Commune de Liévin :

- Place Gambetta
- Rue François Courtin
- Rue Jean-Baptiste Defernez
- Rue Victor Hugo (jusqu'à la place Gambetta)

Arrondissement de Saint-Omer

Commune de Saint-Omer :

- Rue des Clouteries
- Rue de Dunkerque
- Rue du Huitième de Ligne
- Rue Louis Martel
- Rue du Minck

